

## Arrêt

n° 139 505 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 118 861 du 13 février 2014.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous seriez devenu membre du parti de l'UFDG – l'Union des Forces Démocratiques de Guinée -, parti de l'opposition. A ce titre, vous auriez à la fois fait partie de la section motard et du comité de base d'Hamdallaye. Au sein de la section motard avec d'autres personnes, vous auriez été chargé de la sécurité lorsqu'une manifestation de l'UFDG se tenait. Vous auriez, en tant que membre du comité de base, assisté le chargé de la communication à informer les gens de la tenue d'une réunion en envoyant des messages écrits via votre téléphone portable. Vous auriez également assisté à des réunions.*

*Le 17 mars 2012, vous auriez été chargé, avec d'autres de la sécurité, d'un meeting de l'UFDG au stade de Bonfi. A la fin du meeting, vous auriez raccompagné Lansana Kouyaté et Sidya Touré (présidents d'autres partis d'opposition) vers leur domicile. Sur le chemin, des militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti au pouvoir, vous auraient lancé des pierres. C'est là que des gendarmes vous auraient « repérés ». Le 10 mai 2012, vous auriez également participé à une manifestation. Le 27 août 2012, avec la section motard, vous vous seriez rendu au domicile de Cellou Dalein Diallo, le président de l'UFDG, afin de l'escorter pour une manifestation organisée par les partis de l'opposition. Vous auriez été arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous y auriez été détenu durant 10 jours, soit jusqu'au 8 septembre 2012. Durant votre détention, des gendarmes vous auraient battu avec leur matraque au niveau des genoux. Ces gendarmes vous auraient dit qu'ils vous feraient disparaître parce que vous leur auriez échappé le 17 mars 2012. La nuit du 8 septembre 2012, vous vous seriez évadé et auriez trouvé refuge chez votre oncle à Gomboyah dans la préfecture de Coyah, en République de Guinée. Le 9 septembre 2012, des gendarmes se seraient rendus à votre domicile, l'aurait saccagé et aurait emporté des photos et deux téléphones vous appartenant. Le 22 septembre 2012, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 24 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.*

*En cas de retour, vous dites craindre un groupe de gendarmes de la gendarmerie d'Hamdallaye dont [A. K.] et [C. Y.], qui seraient à votre recherche en raison de votre adhésion à l'UFDG et de votre origine ethnique peule. Vous dites également craindre les Malinkés de votre quartier qui auraient donné des informations sur vous au groupe de gendarmes.*

*Vous versez à votre dossier administratif votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG, votre carte de membre de la section motard, votre carte de membre de la Fédération Benelux de l'UFDG.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre un groupe de gendarmes, dont le commandant [A. K.] et [C. Y.] feraient partie, qui vous aurait menacé de mort parce que vous seriez membre de l'UFDG et d'origine ethnique peule (Audition CGRA, page 17). Vous dites également craindre des Malinkés de votre quartier qui vous dénonceraient à ces gendarmes (Ibidem).*

*Or, en raison de méconnaissances sur des éléments essentiels de votre récit, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe dans votre chef un risque de persécution ou de subir des atteintes graves.*

*Tout d'abord, concernant votre appartenance au parti de l'UFDG, constatons que votre profil ne justifie pas que vous feriez l'objet de persécutions à ce titre. Ainsi, vous auriez adhéré à l'UFDG en 2008 car vous auriez été convaincu par son programme (Ibid., p.10). Interrogé à ce propos, vous répondez que l'UFDG promettait de construire des infrastructures, de fournir la population en eau et en électricité (Ibidem). Relevons qu'il s'agit de propos très généralistes et ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques (et même associatifs) guinéens qui poursuivent de tels buts. De surcroît, la Guinée étant un des pays les pauvres au monde, les besoins que vous décrivez sont évidents et font l'objet tant au sein de la classe politique guinéenne, parti du président actuel compris, que des donateurs et financiers internationaux (Banque mondiale, programme divers des Nations Unies, etc) d'un consensus très large. Constatons ensuite que vos activités se seraient limitées à sécuriser lors de manifestations avec six mille autres membres de la section motard (Ibid., p.23). Vous auriez également envoyé des messages écrits avec votre téléphone portable aux membres de votre parti pour les informer des*

*informations pratiques des réunions. Lors de ces réunions, vous auriez également fait part aux autres membres des nouvelles du jour, telles que par exemple le nom des nouveaux membres adhérents (Ibid., p. 29). Vous auriez également assisté à des réunions au sein de votre quartier et du siège de l'UFDG (Ibid., pp. 11, 12 et 29). Vous auriez pris la parole durant ces réunions (Ibid., p. 29). Interrogé sur les propos que vous auriez tenus lors de ces réunions, vous répondez que vous mobilisiez les gens pour les convaincre de l'existence de racisme (sic) (Ibid., p. 29). Invité à préciser vos propos, vous répondez : « l'UFDG c'est ça ça et ça, si le chef devient président, il devient président pour tout le monde ». Invité à préciser ce que vous entendez par « ça ça et ça », vous arguez que les informations étaient plutôt données par le chargé de l'information et que vous parliez de « petites choses » (Ibidem, pp. 10 à 15, 29, 30). Ces propos sont lacunaires et l'ensemble de vos déclarations à propos de l'UFDG restent vagues et générales, ce qui tend à démontrer que vous n'avez aucune responsabilité, connaissance ou visibilité particulière en tant que membre de l'UFDG qui pourrait faire en sorte que vous soyez une cible privilégiée des autorités en cas de retour en Guinée. Quoi qu'il en soit, il convient de préciser que, selon mes informations objectives, le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (voy. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre adhésion à l'UFDG.*

*Vos trois cartes de membres de l'UFDG (deux de Guinée et une de la Fédération Benelux) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser ce constat. Ainsi, ces cartes attestent de votre adhésion à l'UFDG - ce qui n'est pas remis en cause par la présente - mais ne permettent pas, à elles seules, d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de cette adhésion.*

*Ensuite, vous dites craindre un groupe de gendarmes de la gendarmerie d'Hamdallaye, votre quartier de résidence, en raison du fait que vous seriez un membre actif de l'UFDG (Cfr. supra) et de votre origine ethnique peule (Ibid., p. 17). Or, vous avez fait état d'imprécisions et méconnaissances à ce sujet. Ainsi, vous ignorez le nombre de gendarme faisant parti de ce groupe que vous dites craindre en cas de retour (Ibid., p. 25). Invité à citer leur nom, vous vous contentez de répondre n'en connaître que deux (Ibid., p. 17). Vous citez un nom et un surnom : commandants [A. K.] et [C. Y.] (Ibidem). Concernant le commandant [K.], vous ignorez son lieu de résidence, son âge, sa situation familiale ainsi que la période depuis laquelle il travaillerait à la gendarmerie d'Hamdallaye, votre quartier de résidence. Interrogé sur ce que vous savez sur ces deux personnes, vous arguez ne rien savoir (Ibid., p. 24). Vous déclarez en outre ne pas vous être renseigné à leur propos (Ibid., p. 25). Ces méconnaissances portant sur les personnes qui auraient été à la base de vos problèmes en Guinée et qui constituent ainsi l'origine de votre fuite du pays jettent le discrédit sur les craintes que vous évoquez par rapport à ces personnes. De plus, votre inertie n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale et ce, d'autant plus vous seriez en contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2012, soit près d'un an (Ibid., p. 6). Il ne nous est donc pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec ces gendarmes et que vous soyez, ainsi que vous le prétendez, recherché par eux.*

*De plus, vous n'avez pas convaincu du fait que vous auriez été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant une dizaine de jours. Ainsi, invité à parler de votre détention avec le plus de détails possible, vous vous limitez à dire : « Dans la cellule, moi j'étais tout le temps souffrant parce qu'ils venaient chaque fois me prendre pour aller me frapper ». Vous y auriez été détenu avec 13 personnes (Ibid., p. 26). Questionné sur vos sujets de conversations, vous vous bornez à répondre que vos discutiez des arrestations arbitraires, sans davantage de précision. A la question de savoir si vous discutiez d'autre chose, vous répondez par la négative. Quant à votre ressenti, vous déclarez que vous n'étiez pas à l'aise (Ibid., p. 26). Vous n'avez pas été en mesure de citer ne fut-ce que le nom d'un de vos codétenus (Ibidem). Votre explication selon laquelle vos codétenus ne seraient pas restés longtemps et auraient été transférés ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez discuté avec eux. Ces méconnaissances et vos propos lacunaires à propos de votre seule détention ne sont pas acceptables dans la mesure où vous auriez été détenu dans l'espace restreint d'une cellule avec 13 personnes avec qui vous auriez parlé. Quant à la personne qui vous aurait fait évader, vous n'avez pas*

*le moindre renseignement sur lui. Il vous aurait parlé en peul (Ibid., p. 19). Vous ignorez de même pourquoi il vous aurait libéré (Ibid., p. 28). Ces propos lacunaires et ces méconnaissances ne reflètent pas un vécu carcéral et nous empêche d'y accorder foi. Il n'est par conséquent pas permis de croire que vous auriez été torturé pendant cette détention comme vous l'affirmez (Ibid., p. 27). Vous n'apportez par ailleurs pas de documents médicaux qui permettraient de corroborer vos propos. L'ensemble de ces éléments nous empêchent de croire que votre détention alléguée ait un fondement dans la réalité. Par ailleurs, les informations objectives qui nous sont disponibles (voy. documents versés au dossier administratif) renseignent qu'il n'y a actuellement plus personne en détention pour avoir participé à la marche du 27 août 2012. Plusieurs personnes ont été relaxées et la peine la plus lourde prononcée était de six mois avec sursis.*

*Au vu de vos démarches faites en Belgique et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis septembre 2012), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de mauvais traitement subies dans un passé récent (deux semaines avant votre arrivée en Belgique).*

*En outre, quand bien même vous dites que des personnes ont été arrêtées lors de cette manifestation, vous n'avez pas été en mesure de citer ne fut-ce qu'un nom. Vous ne vous seriez pas renseigné non plus (Ibid., pp. 21 et 22). Ces méconnaissances et cette inertie ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne qui invoque une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, d'autant plus que vous êtes lié par leur sort et leur situation actuels. Quant aux personnes qui auraient exercé les mêmes fonctions que vous au sein de l'UFDG, vous vous limitez à dire que deux d'entre eux seraient cachées. Toutefois, vous ignorez l'endroit où elles se cacherait (Ibid., p. 24). Interrogé sur la manière dont vous auriez appris cela, vous répondez avoir contacté un ami qui vous aurait dit ne pas les avoir vues et qu'elles ne seraient pas à Hamdallaye, vous en auriez déduit qu'elles se cacherait (Ibid., p. 24). Notons qu'il s'agit là d'une simple supposition de votre part. Quant aux autres membres de la section motard, selon vos dires, aucun autre n'aurait été arrêté ni inquiété, ce qui nous conforte dans l'idée qu'il n'existe pas de crainte dans votre chef à cet égard (Ibid., pp. 24 et 25). Vous expliquez qu'Hamdallaye serait grand et que vous auriez habité à seulement cinquante membres du siège de l'UFDG, raison, selon vous, pour laquelle vous seriez visé spécifiquement. Votre explication ne permet pas d'inverser ce constat (Ibid., p. 24). De même, vous déclarez ne pas pourvoir rentrer en Guinée car des personnes seraient à votre recherche (Ibid., p. 7). Toutefois, vous ne donnez aucune précision à ce sujet (Ibidem). Vous déclarez que votre frère et votre mère n'auraient pas rencontré de problèmes depuis votre départ (Ibid., p. 25). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.*

*En ce qui concerne votre appartenance à l'éthnie peule (Ibid., p. 17), notons que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'éthnie peule. Vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il en serait autrement pour vous. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec qui que ce soit et n'invoquez aucun autre fait à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 17 et 31).*

*Vous dites enfin craindre des jeunes Malinké de votre quartier qui vous dénoncerait aux gendarmes en raison du fait que vous seriez un membre actif de l'UFDG (Cfr. supra) (Ibid., pp. 17 et 27). Interrogé sur les informations qu'ils auraient communiquées aux gendarmes, vos propos reste vagues (Ibid., p. 27). Notons qu'il s'agit de personnes bien déterminées, à savoir des jeunes de votre quartier (Ibid., pp. 17 et 27). Soulignons que vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec qui que ce soit en Guinée, hormis les faits invoqués à la base de votre récit d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Relevons que votre mère résiderait actuellement à la même adresse et n'aurait pas rencontré de problèmes (Ibid., pp. 8 et 25). Enfin, rien dans votre dossier ne permet de croire que vous auriez vous installer dans un autre quartier ou commune en Guinée et y vivre en sécurité.*

*Quant à votre extrait d'acte de naissance, il tend à démontrer vos date et lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.*

*De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir » (requête p.20).

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie de son extrait d'acte de naissance ;
- Une copie de ses cartes de membre de l'UFDG ;
- Un témoignage signé de Monsieur F. O. F., vice-président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) daté du 7 novembre 2012;
- Une copie de l'enveloppe ayant servi à l'acheminement de ces différents documents ;
- Un article de presse intitulé « assassinat de neuf militants de l'opposition qui pour dénicher les auteurs ? » daté du 13 mars 2013 et provenant du site [www.conakryactu.com](http://www.conakryactu.com);
- Deux articles de presse provenant du journal « Kaba » intitulés « Tensions à Conakry : interventions disproportionnées des forces de l'ordre » et « escalades de violences à Conakry : un militant du rpg arc-en-ciel tué, les violences continuent » ;
- Un article de presse intitulé « les violences ethniques font près de 100 morts », daté du 25 juillet 2013 ;

- Un article de presse intitulé « affrontements interethniques en Guinée : 74 morts et près de 150 blessés » daté du 20 juillet 2013 ;
- Un article de presse intitulé « lettre de Pottal-Fii-Banthal Fouta-Djallon à propos des condamnations d'innocents citoyens » daté du 20 juillet 2013 ;
- Les copies de sept photos ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Rétroactes et éléments versés au dossier de la procédure**

4.1. Dans cette affaire, les parties ont été convoquées à une première audience en date du 29 octobre 2013 à l'issue de laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Par un courrier recommandé du 13 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis au Conseil une attestation émanant du président de la section motards du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée datée du 4 novembre 2013.

Le Conseil a estimé que ce document était susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du recours introduit par la partie requérante, et a donc jugé nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette pièce au débat contradictoire, ce qu'il a fait par un arrêt interlocutoire n°114 367 du 25 novembre 2013.

4.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 4 décembre 2013 accompagnant un document « COI Focus Guinée : Attestations de l'UFDG » daté du mois de septembre 2013. Dans ce document, il était notamment précisé que seuls les vice-présidents de l'UFDG étaient habilités à signer les attestations du parti.

Les parties ont ensuite été convoquées à une audience du 24 janvier 2014. Après avoir entendues les parties, l'affaire a été prise en délibéré.

Par courrier recommandé du 10 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation émanant du Vice-Président de l'UFDG. Cette attestation datée du 30 janvier 2014 a justifié une nouvelle réouverture des débats matérialisée par un arrêt du Conseil n°118 861 du 13 février 2014.

Lors de l'audience publique du 14 mars dernier, la partie requérante a déposé l'original de l'attestation du 7 novembre 2012.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur l'arrestation et la détention arbitraires qu'elle a subies pour avoir participé à la manifestation organisée par l'opposition le 27 août 2012 en sa qualité de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « l'UFDG »). Elle précise en outre nourrir une crainte à l'encontre d'un groupe de gendarmes avec lesquels une altercation a eu lieu en date du 17 mars 2012, au cours d'une autre manifestation à laquelle elle a participé, ainsi qu'à l'encontre des autorités de manière générale et des jeunes malinkés de son quartier.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié à la partie requérante estimant que si la qualité de membre de l'UFDG de la partie requérante ne peut être remise en cause, celle-ci n'établit pas qu'elle occupe un poste ou exerce des responsabilités qui feraient d'elle une cible privilégiée de ses autorités. Elle reproche également à la partie requérante son imprécision au sujet des gendarmes qu'elle dit craindre et estime que sa détention ne peut être établie au vu du caractère vague et peu circonstancié de ses propos à ce sujet. Elle souligne enfin l'inertie dont la partie requérante a fait

montre en vue d'obtenir de plus amples informations sur son sort et celui des personnes exerçant les mêmes fonctions qu'elle à l'UFDG et conclu qu'en tout état de cause, sa seule appartenance à l'UFDG couplée à son appartenance ethnique ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur le fondement de la crainte de persécution de la partie requérante en tant que peuhl et membre de l'UFDG.

5.6. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que si la qualité de membre de l'UFDG du requérant ne peut être remise en question, le faible profil politique qui est le sien et qui a été mis en exergue par le caractère particulièrement vague et général de ses déclarations au sujet du parti et des activités qu'il y exercait, ne justifie pas un acharnement tel qu'allégué. Il constate en effet à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'exerce aucune fonction particulière, ne dispose d'aucune visibilité en tant que simple membre de ce parti qui pourrait justifier qu'il constitue une cible privilégiée des autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine.

Il rejouit également la partie défenderesse en ce qu'elle conclut au caractère non établi de la détention du requérant et au manque de vraisemblance de ses déclarations au vue de la passivité témoignée à s'enquérir de sa situation ou de celle de ses amis.

Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des craintes alléguées par le requérant envers un groupe de gendarmes de la gendarmerie d'Hamdallaye et les jeunes malinkés de son quartier au vu des méconnaissances et imprécisions dont il fait preuve à ce sujet.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile, à savoir, la réalité de son engagement politique, la réalité de l'arrestation et de la détention qu'il aurait subies, ainsi que des recherches dont il ferait l'objet, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Il sont également pertinents en ce qu'ils renvoient aux informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse selon lesquelles le seul fait d'être membre de l'UFDG et peuhl ne suffit pas, en tant que tel, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil constate que l'ensemble de ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.8.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-dessus.

Ainsi pour répondre aux lacunes et carences qui lui sont reprochées au sujet de son profil politique et du rôle qu'il a joué au sein de l'UFDG, le requérant s'emploie en termes de requête à fournir un exposé relativement détaillé des objectifs du parti et de son historique (trois pages de la requête introductory d'instance) ainsi qu'à réitérer ses propos quant aux différentes fonctions qu'il y a exercées à savoir, chargé de sécurité, chargé des informations et envoi de sms afin d'avertir des réunions.

Le Conseil ne peut valablement accueillir les allégations formulées en termes de requête. Tout d'abord, il rappelle que l'appartenance du requérant à l'UFDG n'est pas contestée – suffisamment étayée par les pièces déposées – mais que par contre son engagement, de même que son implication politique ne sont eux, pas établis. En effet, le requérant a été interrogé à de nombreuses reprises au cours de son audition quant à son implication dans le parti de l'UFDG, quant aux raisons qui l'ont poussé à y adhérer, aux valeurs défendues ainsi qu'aux buts et objectifs du parti, et n'a formulé que des réponses extrêmement vagues, peu circonstanciées et tout à fait inconsistantes au vu des fonctions qu'il revendique avoir exercées, déclarant notamment que « *la dictature va cesser et que tous les gens seront égaux devant la loi* » ou que, lors des réunions, le requérant sensibilisait les gens en disant « *ufdg, de l'ufdg c ça et ça et si le chef devient président, il devient président pour tt le monde* » (dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition devant le Commissariat général du 22 novembre 2012, p10, pp.29-30). Ces déclarations n'établissent aucunement l'implication politique alléguée et n'attestent pas d'un rôle particulier exercé par le requérant et qui justifierait l'existence d'une crainte en son chef de ce fait. Quant à l'aperçu détaillé de l'historique du parti, de ses buts et objectifs exposés pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit. D'autant moins, qu'en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil a interpellé le requérant à ce sujet à l'audience et que ses propos sont demeurés tout aussi vagues et inconsistants que lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

En ce qui concerne en outre les fonctions exercées par le requérant, à savoir « chargé de la sécurité » parmi six mille autres membres de la section motard, chargé de l'information et de l'envoi de sms, même à supposer ces activités établies, le Conseil estime qu'au vu de l'indigence des propos du requérant au sujet de l'UFDG et de la très faible implication démontrée et de son absence de visibilité particulière au sein du parti, elles ne peuvent justifier qu'il soit une cible privilégiée de ses autorités en cas de retour en Guinée.

5.8.2. En ce qui concerne les motifs relatifs à sa détention et son évasion, la partie requérante estime que les déclarations et descriptions qu'elle en a fournies sont précises et détaillées et que c'est abusivement que la partie défenderesse les remet en cause.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *il a subi des interrogatoires musclés et sous la torture après son arrestation arbitraire au cours de sa détention (...) il réitère qu'il a été incarcéré dans une cellule avec treize personnes* » ou de l'affirmation en vertu de laquelle il s'est évadé parce que « *par hasard il a demandé au requérant de sortir pour vider le bidon (...) une fois dehors, ce gendarme en question lui a dit en pulaar de fuir, d'aller grimper le mur* » (requête pp.14-16).

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979,

p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de la détention de la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que bien que la partie défenderesse ait été particulièrement précise dans ses questions, les réponses fournies par la partie requérante sont restées des plus imprécises et lacunaires. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'indigence de la description fournie par la partie requérante de l'endroit où elle affirme avoir été détenue pendant plus de dix jours.

Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse en ce qu'elle a conclu au manque de crédibilité de la détention et de l'évasion du requérant.

5.8.3. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant envers les jeunes malinkés de son quartier et envers le groupe de gendarmes susvisé, force est de constater que le requérant de par ses déclarations tout à fait lacunaires et inconsistantes reste en défaut de démontrer avec vraisemblance qu'il est particulièrement visé par ceux-ci et qu'il craint dès lors avec raison des faits de persécutions de la part de ces agents ou des jeunes de son quartier. Les explications fournies en termes de requête ne permettent pas plus de convaincre de la réalité de ces éléments, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de la contestation de principe, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle l'agent traitant de la partie défenderesse lui a attribué une « version erronée », « qu'il y a eu une véritable problème de compréhension (...) concernant le nombre de gendarmes cités.(...) qu'il a donc donné trois noms de gendarmes et non deux comme écrit suite à une mauvaise compréhension de ses propos(...)» ou encore que « (...) les faits dont il dit avoir été victime n'ont pas correctement été examinés par l'agent commis par la partie pour l'entendre (...) » qui n'aurait retenu que les éléments défavorables dans le seul but de lui nuire et pour les besoins de la cause.

Le Conseil estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe dès lors qu'il ressort clairement du rapport d'audition du 22 novembre 2012 que le requérant a bien fait mention de deux gendarmes, A.K. et C.Y. (pp.17 et 25) et la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant l'erreur alléguée relative au nombre de gendarmes cités. Le Conseil rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, le requérant ne fournit pas la preuve du contraire.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.9. Au demeurant, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (nouvel article 48/7 de la loi susmentionnée), les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'ayant pas été jugés crédibles.

5.11. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.12. Le requérant invoque ensuite dans sa requête, comme élément constitutif de sa crainte de persécution le fait que les Peuls sont la cible des autorités, les tensions politico-ethniques et sécuritaires régnant actuellement en Guinée.

La question qui se pose est de savoir si le requérant serait exposé à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peuhl. La partie requérante cite dans sa requête quelques informations relatives à la situation des Peuls en Guinée et différents articles de presse relatifs aux violences survenues dans le cadre des manifestations organisées par l'opposition.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les peuls sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement

une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis. Le Conseil relève néanmoins que les articles de presse dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. En tout état de cause, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'éthnie peule (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande d'asile, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce n°5, Guinée :situation sécuritaire »). Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur le rapport de son service de documentation, le Cedoca, - intitulé « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 14 mai 2013, selon lesquelles, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'éthnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh. Le seul dépôt par la partie requérante d'articles de presse relatifs aux violences survenues dans le cadre de la manifestation du 27 février 2013, sans autre actualisation, ne peut suffire à inverser le constat qui précède dès lors qu'il en a été dûment tenu compte dans les informations objectives susmentionnées, tout comme il a été tenu compte de l'évolution ultérieure de la situation sécuritaire guinéenne suite à la tenue des élections, mais qu'il en résulte que si des tensions entre certaines ethnies persistent, le problème ne se situe pas au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

Ce constat n'est pas infirmé par le fait que le requérant soit membre de l'UFDG, le Conseil soulignant qu'en l'absence d'une implication politique active, la seule appartenance à l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse.

5.13. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le constat qui précède. Ainsi, ni la production de la copie couleur de sa carte de membre de l'UFDG datant de 2008 et attestant de son affiliation à ce parti en Guinée, non contestée en l'espèce, ni celle de sa carte d'adhérent à la fédération de l'UFDG du Benelux en 2012 ne permettent de rétablir la réalité de la crainte de persécution invoquée ou d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus, le seul fait d'être membre de ce parti ne suffisant pas à établir une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Il en est de même de l'attestation établie par Monsieur F.O.F. en date du 7 novembre 2012, cette dernière n'attestant tout au plus que de la qualité de membre de l'UFDG du requérant, qualité non contestée en l'espèce.

S'agissant de l'attestation établie par le président de la section Motard de l'UFDG en date du 4 novembre 2013 et témoignant de l'arrestation et de la détention du requérant, le Conseil constate qu'ainsi qu'il résulte des informations objectives déposées au dossier de la procédure (pièce 18, note complémentaires « COI Focus, Guinée, attestations de l'UFDG », p.2), celle-ci ne peut se voir accorder qu'une force probante extrêmement limitée dès lors que seuls les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à engager celui-ci et à rédiger des attestations, le Secrétaire-général du parti ayant en outre précisé que beaucoup de fausses attestations circulaient. Dans ces circonstances et au vu du manque de crédibilité du récit du requérant tel qu'il résulte de l'analyse de ses déclarations, ce document ne peut établir à lui seul la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant.

En ce que le requérant dépose une nouvelle attestation émanant du vice-président du parti, F.O.F. datée du 30 janvier 2014, le Conseil ne peut que confirmer ce qui précède, étant donné que ce document ne fait qu'attester de la qualité de membre du requérant ainsi que de l'identité du président de la section motard de l'UFDG, éléments non contestés en l'espèce. Elle ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant et n'atteste pas des faits allégués. En outre, le Conseil note que Monsieur F.O.F. se garde de préciser que l'attestation du 4 novembre 2013 émanant du président de la section Motard est un document authentique ou que son contenu est connu de lui et n'atteste pas plus de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant. Le Conseil n'est, en outre, pas convaincu par les explications du requérant, interpellé quant à ce à l'audience du 14 mars 2014, relatives aux raisons

pour lesquelles il n'a pas pu obtenir de F.O.F. un document attestant de sa détention ou de l'authenticité de l'attestation émanant du président de la section Motard, à savoir que seul ce dernier se trouvait 'sur le terrain'.

Quant aux photographies déposées au dossier de la procédure, d'une part, rien ne permet d'attester qu'il s'agirait effectivement du domicile du requérant et d'autre part, que ce saccage aurait eu lieu dans les circonstances telles qu'alléguées étant donné que les faits invoqués par le requérant ont été remis en cause. Quoiqu'il en soit, ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des dires du requérant, à savoir la destruction de son domicile par les forces de l'ordre.

Enfin, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance du requérant, il ne fait qu'attester de son identité et de sa nationalité, éléments nullement contestés dans la présente.

5.14. Les constats qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle soutient qu'elle risque de subir des atteintes graves et que cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et le risque de détention arbitraire auxquels elle s'expose en cas de retour dans son pays d'origine au vu de son statut de membre de l'UFDG, appartenant à l'ethnie peule et ayant déjà fait l'objet d'une détention.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* », daté du mois d'avril 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.5. Pour sa part le Conseil relève que les évènements qui se sont déroulés dernièrement en Guinée au vu des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure dénotent un contexte politico-ethnique tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui

prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT